

Arrêt

n° 323 186 du 11 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique gambari et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous vivez à Djougou. Là-bas, vous travaillez dans les champs et vendiez des produits avec votre mère, jusqu'à son décès en 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 avril 1999, lorsque vous aviez quinze ans, vous êtes mariée de force à [S. R.]. Vous avez eu trois enfants avec ce dernier.

Le 10 janvier 2019, votre mari décède. Après, la période de deuil, vous retournez chez vos parents.

Quelques mois après la fin de votre période de deuil, vous reprenez contact avec un jeune homme pour lequel vous auriez eu des sentiments, et réciproquement. Vous voulez l'épouser, mais votre père refuse.

Ce dernier, veut alors vous marier au frère de votre défunt mari, [S2. R.]. Pour fuir le mariage, vous vous enfuyez au Niger. Après dix jours, votre famille vous retrouve et vous ramène dans la maison paternelle où vous avez été frappée.

Par la suite, vous vous enfuyez à nouveau, pour aller au Togo. Votre famille vous retrouve et vous renvoie dans la maison familiale. Cette fois, vos parents vous enferment dans la maison. Votre père vous annonce alors sa volonté de vous exciser.

Le 20 juillet 2019, grâce à l'aide d'une amie de votre mère, vous parvenez à vous enfuir de chez vos parents, et allez à Cotonou. Vous y restez jusqu'au 2 octobre 2019, date à laquelle, munie de votre passeport, vous avez pris un vol direct en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2019 et introduisez une demande de protection internationale le 29 juillet 2020.

Le 21 août 2023, votre demande de protection internationale a été refusée par le Commissariat général. Le 25 septembre 2023, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Le 28 mars 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'un flou persistait quant à votre (ou vos) mari(s) et que les documents d'identité de vos enfants n'ont pas été analysé dans la décision précédente.

L'affaire a été renvoyée auprès du Commissariat général qui a estimé qu'il était nécessaire de vous réentendre, le 18 septembre 2024.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général tient pour établi votre nationalité (voire acte de naissance farde « Documents » n° 1 et passeport dans le dossier visa farde « Informations Pays » n°1).

Toutefois si, en cas de retour vous craignez d'être mariée de force à nouveau et d'être excisée (Questionnaire CGRA, NEP 1 p.6 à 8 et NEP 3 p.23 à 25), il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions, et ce pour les raisons suivantes.

1. Nos informations objectives mettent en exergue que vous n'étiez pas mariée de force à [S. R.], comme vous le soutenez (NEP p.1 à 6).

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez voyagé légalement avec un passeport personnel à votre nom, contenant votre photographie et muni de votre signature personnelle (voir farde « Informations sur le pays » n°1 - Questionnaire CGRA et Déclarations OE). Ce passeport est, en outre, muni d'un visa qui a été délivré par les autorités consulaires française, le 23 septembre 2019. Or, le profil que vous avez présenté aux autorités consulaires française est fondamentalement différent de celui que vous avez présenté devant les instances d'asile belges. Ainsi, vous avez arguez durant vos entretiens auprès du Commissariat général que vous avez été mariée de force auprès de [S. R.], pendant vingt ans, que vous êtes analphabète (NEP 1 p.15) que vous aidiez votre mère dans les champs et à vendre des produits qu'elle récolté (NEP 3 p.6 et 8). Toutefois, il ressort des documents qui ont été examinés par les autorités

françaises (un passeport obtenu le 22 septembre 2017, votre acte de mariage signé de votre main datant du 23 juillet 2010, un extrait du registre du commerce et du crédit immobilier délivré le 27 novembre 2018, une attestation de non faillite relative à votre magasin « [H. F.] » délivrée à Cotonou le 7 août 2019, votre carte d'identifiant fiscal émise le 27 novembre 2018 et un courrier adressé au Consul général de France à Cotonou, rédigé par votre époux, dans lequel il mentionne les détails de votre futur séjour, en couple, en France.) **que vous êtes en réalité mariée à [I. Y. K.], depuis 2010 et que vous étiez commerçante à Cotonou.** Confrontée à ce visa et au passeport se trouvant dans celui-ci, vous revenez sur vos propos et admettez ne pas avoir obtenu un visa en 2019 (NEP 1 p.9) mais en 2017 (NEP 2 p.12). Quant aux documents s'y trouvant, vous expliquez ne pas être courant de ce qu'ils contenaient (*Ibid.*). Ces déclarations ne permettent nullement d'expliquer une telle différente entre votre récit et ce que vous avez déclaré aux autorités françaises, d'autant plus qu'elles ont jugé ces informations authentiques puisque le visa vous a été accordé. Le Commissariat général relève également qu'ayant quitté le Bénin le 2 octobre 2019 et arrivée en Belgique le 3 octobre 2019, vous ne demandez la protection des autorités belges que le 29 juillet 2020, soit plus de 9 mois après votre arrivée. Une telle attitude ne correspond nullement à celle d'une personne mue par une crainte dans son pays d'origine et ne fait qu'accentuer le fait que (voir ci-après) la présente demande est totalement infondée.

- S'ajoute à cela que vous n'apportez aucune preuve permettant d'attester de votre mariage avec [S. R.] bien que cela vous l'a été demandé (NEP 3 p.17 et 18).

- Enfin, si vous déposez un acte de décès au nom de [S. R.] (farde « Documents » n°2), ce dernier permet d'établir qu'une personne portant ce nom est décédé, mais rien ne démontre qu'il s'agissait de votre mari, d'autant plus que la partie du document concernant l'épouse du défunt n'a pas été rempli dans l'acte de décès. La carte d'identifiant fiscal unique se trouvant dans votre dossier visa ne mentionne pas le nom d'un époux alors que celle-ci a été établi le 27 novembre 2018, à une époque où selon vos déclarations [S. R.] était toujours en vie.

- le certificat du mariage islamique se trouvant dans votre dossier visa mentionne que vous êtes mariées religieusement avec un certain [I. Y. K.] depuis le 23 juillet 2010 et que dès lors l'hypothèse que vous auriez été mariée à [S. R.] est sujette à caution .

-Concernant les actes de naissances des enfants et leur cartes d'identité (farde « Documents » n°2), s'il est indiqué dans ces documents que leur père est un certain [S. R.], ils ne permettent pas pour autant d'établir que vous avez été mariée à celui-ci. D'autant plus, outre le fait qu'il s'agit de photos et dont le caractère probant est limité, qu'il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, au Bénin, en raison de la corruption généralisée (farde « Documents » n°2). A ce sujet, le Commissariat général relève que sur les actes de naissance des enfants, la typographie de votre prénom est radicalement différente de celles des autres mentions. Un tel constat permet de douter de l'authenticité de ces documents.

2. Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez été mariée pendant vingt ans à [S. R.].

- En effet, invitée à décrire votre mari, vous expliquez tout au plus qu'il était grand de taille, et corpulent (NEP 3 p.26) ; qu'il n'était ni trop noir, ni trop claire et qu'il souriait beaucoup (NEP 3 p.27). Relancée sur son physique et caractère vous répétez vos déclarations précédentes (*Ibid.*). L'Officier de protection vous relance en vous expliquant qu'il est attendu de vous que puissiez, par vos déclarations démontrer que vous avez vécu avec votre mari et vous invite à en dire plus sur ce dernier, ce à quoi vous vous contentez de dire qu'il était cultivateur, qu'il aimait beaucoup les jeunes, qu'il aidait le club de foot, qu'il aimait la culture et chaque année il s'impliquait dans des événements culturels (*Ibid.*). Il vous a alors été demandée d'expliquer ce dernier point, ce à quoi vous vous contentez de dire qu'il s'impliquait dans l'organisation, et qu'il participait à des réunions de ces événements (NEP 3 p.27 et 28). Vous rajoutez également qu'au matin quand il se levait, il allait au champ, il revenait au début de l'après-midi, puis il mangeait, se lavait et allait à l'assemblée faire sa prière (NEP 3 p.28). Relancée à nouveau, vous expliquez que c'était quelqu'un qui s'énervait et notamment contre vous, toutefois, invitée à raconter l'une de vos disputes, vous expliquez ne plus vous en souvenir. Questionnée sur ses défauts et qualités, vous expliquez tout au plus qu'il parvenait à remonter le morale des gens et qu'il ne pardonne pas vite et expliquez ne pas avoir d'autre qualité à donner à son sujet (NEP 3 p.29). Interrogée sur comment il faisait pour remonter le moral de ces personnes, vous déclarez qu'il s'agissait d'une aide financière et donnez des exemples de ceci (NEP p.29).

Force est ici de constater le caractère impersonnel et peu circonstancié des informations que vous êtes en mesure de partager au sujet de votre mari auquel vous auriez été marié pendant vingt ans.

À ce constat s'additionne votre incapacité à fournir des réponses consistantes, personnelles et étayées aux nombreuses questions précises qui vous ont ensuite été posées, sur votre vie quotidienne avec votre mari (NEP 3 p. 29 à 32).

En définitive, vos déclarations vagues et dénuées de vérité, nous empêchent de croire que vous auriez été mariée, contre votre volonté entre 1999 et 2019. Dès lors, les problèmes qui en découleraient, ne peuvent pas non plus être établis.

3. Enfin, dans la mesure où votre mariage forcé a été remis en cause, rien ne permet de croire, qu'il existerait un quelconque risque que vous subiriez d'une excision. Ceci, d'autant plus, qu'il ressort de nos informations objectives que seulement 9 % de femmes au Bénin sont excisées et qu'aujourd'hui, vous êtes âgée de quarante ans et ne l'avez jamais été (farde « Documents » n°3) et que dès lors rien dans vos propos ne permet d'accréditer votre thèse d'un risque quelconque d'excision dans votre chef.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1 p. 11).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 30 août 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 7 octobre 2024, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle maintient n'avoir entrepris aucune démarche personnelle pour l'obtention de son visa et rappelle qu'elle est analphabète. A cet égard, elle fait valoir qu'au vu des informations qu'elle cite, il est aisément d'établir de faux actes d'état civil et affirme que « *les documents contenus dans son dossier visa sont des faux* ».

3.3 Elle fait ensuite valoir que le nom de son défunt mari est R. S. et non pas I. K., tel qu'indiqué sur l'acte de mariage falsifié contenu dans son dossier visa. Elle soulève par ailleurs que le nom de R. S. est présent sur les copies d'actes de naissance qu'elle dépose de ses enfants. Elle constate également que les documents comportent les photos de deux personnes différentes. Elle critique l'absence d'authentification des documents concernés.

3.4 S'agissant du mariage forcé allégué, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est particulièrement stéréotypée. Elle estime qu'elle a donné beaucoup d'informations à ce sujet et qualifie l'examen de sa crainte de très limité. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de retrancrire ses propos sans émettre de critique particulière.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La requérante joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. Article du 25.04.2022 du site Jeune Afrique :

<https://www.jeuneafrique.com/1341614/politique/senegal-faux-mariages-escroqueries-et-trafic-de-passeports-deux-deputes-de-la-majorite-dans-lattente-du-verdict/>

4. Article du site internet www.lefigaro.fr du 19.12.2011. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il

revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité béninoise, déclare craindre d'être mariée de force au frère de son défunt mari ainsi que d'être excisée.

6.3. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Le fait que la requérante est, selon ses propres déclarations, analphabète et qu'elle dit qu'elle a eu recours à un tiers pour demander le visa ne signifie aucunement qu'elle « *n'aurait pas la capacité intellectuelle de tromper les instances d'asile* ». Force est de constater que ses déclarations entrent en contradiction avec les éléments objectifs du dossier.

Le fait qu'il soit possible de faire établir de faux actes d'état civil au Bénin afin d'obtenir des passeports frauduleux (requête, annexes 3-4) ne suffit pas à établir que les documents contenus dans le dossier visa de la requérante seraient des faux. En effet, les documents déposés par la requérante ont été examinés par les autorités françaises et celles-ci ont délivré un visa sur base de ce dossier, ce qui signifie qu'ils n'avaient pas de doute quant à l'authenticité de ces documents. La requérante ne

démontre pas non plus que les autorités françaises seraient ultérieurement revenues sur cette appréciation.

Les éléments avancés par la requérante dans son recours ne permettent pas de conclure que les documents contenus dans son dossier visa seraient des faux.

S'agissant de la photographie sur la demande de visa Schengen et des photos sur la carte d'identifiant fiscal unique et la carte professionnelle, le Conseil estime qu'il s'agit de photographies de la même personne, mais sous un angle différent (dossier administratif, farde "2^e décision", pièce 14, document n° 1). Par ailleurs, il s'agit de la même personne dont la photo est reprise sur les documents des instances d'asile belges (dossier administratif, farde "1^e décision", pièce 27).

Si la requérante prétend que le nom de son époux est R. S. et non pas I. K. comme indiqué sur l'acte de mariage, elle ne rend pas vraisemblable qu'il s'agit d'un faux acte de mariage, contrairement à ce qu'ont dû penser les autorités françaises.

Quant aux actes de naissance des enfants, le Conseil constate qu'il s'agit de photocopies, de sorte qu'il n'est pas possible de les authentifier (l'absence d'authentification ne peut donc pas être reprochée à la partie défenderesse). De plus, la typologie du prénom de la requérante est différente de celles des autres mentions (la partie défenderesse avance donc un élément spécifique qui permet de penser qu'il s'agit de faux et ne se borne donc pas « à *invoquer la corruption au Bénin* », comme le prétend la requérante dans sa requête). Ces deux constats suffisent à conclure qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents, bien qu'ils comportent le cachet des autorités. Il n'est donc pas établi que R. S. est le père des enfants de la requérante. En outre, le fait que I. K. n'y est pas indiqué comme père des enfants de la requérante ne permet pas d'établir que la requérante n'était pas mariée à lui comme il ressort du dossier visa¹.

Quant à la carte d'identifiant fiscal, elle ne mentionne effectivement aucun « *nom de l'époux* », ni celui de R. S. ni celui d'I. K. Toutefois, le dossier visa comporte un « *certificat de mariage religieux* » du 23 juillet 2010 prouvant que la requérante est bel et bien mariée à I. K. (ce que ce dernier a d'ailleurs confirmé dans une lettre). Cela prouve non seulement le mariage, mais également qu'il est possible d'apporter une preuve documentaire d'un mariage religieux. Si le Conseil estime que l'absence du nom de R. S. sur la carte d'identifiant fiscal de la requérante n'est pas déterminant pour conclure que la requérante n'était pas marié à ce dernier, il constate par contre que la preuve du mariage de la requérante avec I. K. et donc avec un autre homme est apportée.

La requérante explique encore qu'elle a dû « travailler » pour rembourser ses frais de voyage et qu'elle a été violée par la personne qui l'a « accueillie ». Cela ne permet toutefois pas d'établir que le dossier visa comporte des fausses informations.

- Quant au propos de la requérante au sujet de R. S., la partie défenderesse ne se borne pas à les retranscrire, mais également de constater leur caractère impersonnel et peu circonstancié, ce qui est suffisant comme motivation. En effet, la partie défenderesse ne doit pas exposer les motifs de ses motifs. Les informations que la requérante a données sur son prétendu époux et son quotidien chez celui-ci et qu'elle rappelle en partie à la page 6 de sa requête sont effet trop générales et manquent de sentiment de vécu. La requérante ne rend donc pas vraisemblable qu'elle a été mariée à cette personne. Les problèmes qui découleraient de ce mariage ne sont pas donc pas non plus crédibles.

6.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il

¹ Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quo qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ROBINET